Pour moi le nouveau référentiel n'apporte pas de gros changements par rapport au précédent. Beaucoup de changement sont des précisions qui visent plus à couvrir l'IDRRIM et parfois laisser un peu plus de liberté aux labos.

Les changements à retenir sont :

- La possibilité de changer certaines fréquences métrologiques
- Les précisions supplémentaires demandées dans la revue de direction
- L'apparition d'essais de base pour avoir l'agrément sur un domaine.

Le détail de ce que j'ai pu relever est dans le tableau suivant :

Chapitre concerné	Modification
Préambule Commission laboroute	Reformulation générale, on parle désormais de Qualification à la place d'agrément
3.1 Domaines concernés	Le domaine 6 « liants hydrocarbonés » a été divisé en domaine 6 « liants hydrocarbonés » et 6bis « Émulsions »
3.2.2 Validations annuelles intermédiaires entre deux audits	- La revue de direction doit maintenant faire apparaître en plus des précédentes exigences, la compétence du personnel, le matériel et la métrologie, la revue et l'évolution de la liste des essais concernés par la qualification - Le laboratoire doit transmettre un compte rendu d'audit interne réalisé dans les 12 mois qui précèdent la fin de validité d'agrément et avant revue de direction - Un audit supplémentaire peut être décidé si le laboratoire ne fournis pas avec suffisamment de réactivité le questionnaire et la revue de direction pour la validation annuelle de la qualification
4.1 Recevabilité de la demande	- Pour obtenir la qualification sur un domaine, il n'est plus question de maitriser au moins deux essais du domaine, mais il faut maintenant être qualifié sur certains essais de base du domaine indiqués en annexe. (Ex: qualif sur teneur en liant et granulo pour le domaine 1) - Affirmation renforcée que le domaine 4 concerne uniquement les bétons de chaussées et voiries (pas les ouvrages ou les bâtiments) - Un laboratoire candidat doit apporter des références pour preuve de sa compétence - Pour le renouvellement il faut mettre

	à disposition un dossier du cycle passé
	contenant les éléments des validations
	intermédiaire et le précèdent rapport
	d'audit externe
4.2.6.2 Audit interne	- précision sur ce que dois contenir
	l'audit interne mais rien de très
	nouveaux ou surprenant
4.3.1.1 Compétence du personnel	Le labo doit s'assurer du maintien de la
	compétence du personnel
	(précédemment cette précision
	n'existait pas)
	Une analyse objective peut permettre
4.3.3.3 Métrologie	une adaptation des fréquences
	métrologiques par rapport aux normes
	(ouverture vers des fréquences
	métrologiques plus longues que celles
	des normes si elles sont bien justifiées)
	- le référentiel ne précise plus que le
4445	labo doit réaliser une revue de
4.4.1 Demande d'essai	demande et des fiches de travail, mais
	il fixe qu'un programme de travail doit
	être transmis au chargé d'essai.
	- Précision : tout essai peut être exécuté
	à partir d'une méthode d'essai publiée
	et reconnue
	- Les informations sur les conditions de
	réalisation d'un essai doivent être
	enregistrées (précédemment elles
	devaient être notées sur des feuilles
4.4.3 méthode d'essai	d'essais)
4.4.3 methode d essai	- Précision sur l'emprunt de matériel
	avec l'apparition de la notion de
	« matériel complexe » qui est pour moi
	très subjective donc il faut rédiger
	une procédure d'utilisation dans
	presque tous les cas.
	- les difficultés d'applications des
	normes sont maintenant en annexe
4.5 Essai interlaboratoires	Création de cette partie qui reprend les
	parties 4.4.7 et 4.3.3.4 de l'ancien
	référentiel
	Les essais interlaboratoires peuvent
	être utilisés pour des vérifications
	lorsque le raccordement métrologique
	est impossible
6. Sanctions - Recours	Création de cette partie. Rien de
	particulier, pour moi l'IDRRIM
	cherche surtout à se couvrir
8. Coût et Facturation d'une	Révision annuelle du coût de la
qualification	qualification
7	- Juniii vanioii

9. Engagements respectifs	Création du chapitre qui pour moi
	n'apporte pas beaucoup, le seul point
	remarquable est qu'en cas de sous-
	traitance d'un essai qualifié, le sous-
	traitant doit à minima être lui-même
	qualifié Laboroute sur l'activité